



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISIONS  
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

**DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**  
**PRIX ROGER CROSSOUARD – LUNDI 11 FEVRIER 2019 – ANGERS**

**Rappel des faits :**

**Le 14 juillet 2018**, la pouliche HOLY RULER a refusé de s'élancer de sa stalle de départ. Les Commissaires de courses en fonction ont entendu le représentant de l'entraîneur Jean-Pierre GAUVIN en ses explications et lui ont indiqué que ladite pouliche sera interdite de courir pour une durée de 8 jours ;

**Le 2 septembre 2018**, ladite pouliche a terminé à la 7<sup>ème</sup> place du PRIX PONT D'ARCOLE couru sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP s'élançant de sa stalle sans difficulté manifeste mais en penchant un peu vers sa gauche, son jockey Maxime GUYON l'ayant flatté et félicité juste après la sortie des stalles ;

**Le 21 septembre 2018**, les Commissaires de courses en fonction ont autorisé l'entraîneur Jean-Pierre GAUVIN à munir la pouliche HOLY RULER d'une couverture pour entrer dans sa stalle de départ mais celle-ci a refusé une nouvelle fois de s'élancer de sa stalle. A l'issue de la course, après avoir entendu par téléphone les explications de cet entraîneur, lesdits Commissaires lui ont indiqué que la pouliche serait interdite de courir pour une durée de 15 jours, suite à son refus de s'élancer (1<sup>ère</sup> récidive) ;

**Le 27 novembre 2018**, la pouliche HOLY RULER a eu un comportement difficile lors du lâcher des élastiques, étant observé qu'elle venait de débiter sa carrière en obstacles en ayant changé d'entraîneur. Elle a alors provoqué un faux départ puis est partie avec de nombreuses longueurs de retard lors du second départ. Les Commissaires de courses en fonction, après avoir entendu l'entraîneur Jehan BERTRAN DE BALANDA en ses explications, lui ont indiqué que ladite pouliche sera interdite de courir pour une durée de 30 jours suite à son comportement ;

**Le 11 février 2019**, à l'issue de la course, après avoir entendu le représentant de l'entraîneur Jehan BERTRAN de BALANDA sur le comportement de la pouliche qui a renoncé de s'élancer pour la 4<sup>ème</sup> fois (3<sup>ème</sup> récidive), les Commissaires de courses en fonction lui ont indiqué qu'ils transmettaient le dossier aux Commissaires de France Galop ;

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 213 et 217 du Code des Courses au Galop, et sous la présidence de M. Jean-Louis VALERIEN-PERRIN ;

Après avoir dûment invité la Société d'entraînement Jehan BERTRAN DE BALANDA et M. Alain DECRION, respectivement entraîneur et propriétaire de la pouliche HOLY RULER à fournir leurs explications écrites avant le mercredi 13 février 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier ou à demander par écrit, avant cette date, à être entendus par les Commissaires de France Galop, tout en informant M. Jean-Claude SEROUL de la procédure en sa qualité de bailleur ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment les films de contrôle des courses de la pouliche HOLY RULER et les explications transmises par la société d'entraînement Jehan BERTRAN DE BALANDA ;

\* \* \*

Vu les procès-verbaux des quatre courses objet de décisions relatives au comportement de la pouliche au départ ;

Vu les explications écrites de l'entraîneur Jehan BERTRAN DE BALANDA reçues le 12 février 2019, mentionnant notamment que la pouliche HOLY RULER a été vendue ce jour lors des ventes ARQANA à DEAUVILLE et qu'elle n'est donc plus placée sous sa responsabilité ;

Vu la vente de la pouliche HOLY RULER le 12 février 2019 aux ventes publiques de DEAUVILLE ;

\* \* \*

Vu l'article 217 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier, de l'examen des films de contrôle et des procès-verbaux susvisés que la pouliche HOLY RULER a fait preuve de difficultés lors de ses départs donnés au moyen des élastiques ainsi que lors de ses départs donnés au moyen des stalles de départ ;

Attendu que lors du PRIX DE THIBERVILLE couru le 14 juillet 2018 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP, ladite pouliche avait refusé de s'élancer de sa stalle de départ et que les

Commissaires de courses l'avaient interdite de courir pour une durée de 8 jours, étant observé que lors du PRIX DE LA ROUTE RONDE couru le 21 septembre 2018 à CHANTILLY, elle avait de nouveau refusé de s'élanter de sa stalle et que les Commissaires de courses l'avaient interdite de courir pour une durée de 15 jours ;

Attendu que lors du PRIX DE MACHERIN, course à obstacles, couru le 27 novembre 2018 sur l'hippodrome de FONTAINEBLEAU, ladite pouliche avait fait preuve de difficultés lors du départ donné au moyen des élastiques, provoquant un faux départ et s'élançant en net retrait de ses concurrentes lors du second départ, les Commissaires de courses l'interdisant de courir pour une durée de 30 jours ;

Qu'elle avait ensuite renoncé de s'élanter pour la 4<sup>ème</sup> fois (3<sup>ème</sup> récurrence) lors du PRIX ROGER CROSSOUARD couru le 11 février 2019 à ANGERS et que les Commissaires de courses avaient alors transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

Que ladite pouliche n'a réussi à prendre que quatre départs corrects donnés au moyen des stalles sur l'ensemble de ses courses, les 25 janvier, 2 avril, 28 avril et 2 septembre 2018 et aucun au moyen des élastiques ;

Que ladite pouliche a ainsi eu un comportement difficile au départ dans 4 courses sur les 8 auxquelles elle a participé, étant observé qu'elle a déjà fait l'objet de 3 interdictions de courir à durées déterminées de 8, 15 et 30 jours ;

Attendu que le comportement de la pouliche HOLY RULER à l'occasion de ses courses publiques avec départ donné au moyen des stalles de départ et avec départ donné au moyen des élastiques s'avère difficile et qu'il peut fausser la régularité des épreuves et porter préjudice aux parieurs ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'interdire à la pouliche HOLY RULER de participer à toutes les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pendant une durée de 4 mois ;

Que ladite pouliche sera de nouveau autorisée, à l'issue de ce délai, à participer à des courses publiques régies par ledit Code, qu'après avoir satisfait, un jour de courses, à deux essais de départ au moyen des stalles de départ et à deux essais de départ au moyen des élastiques, devant un juge du départ agréé qui devra attester de son aptitude à ces modes de départ et de son bon comportement ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- d'interdire à la pouliche HOLY RULER de participer à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop dont le départ est donné au moyen des stalles de départ et dont le départ est donné au moyen des élastiques pendant une durée de 4 mois ;
- d'autoriser la pouliche HOLY RULER, à l'issue de ladite interdiction de courir, à participer à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop dont le départ est donné au moyen des stalles de départ et au moyen des élastiques, qu'après avoir satisfait, un jour de courses, à deux essais de départ au moyen des stalles de départ et à deux essais de départ au moyen des élastiques, devant un juge du départ agréé qui devra attester de son aptitude à ces modes de départ et de son bon comportement.

Boulogne, le 14 février 2019

ROBERT FOURNIER SARLOVEZE – J.-L. VALERIEN-PERRIN – P. DE LA HORIE

**DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**  
**CHANTILLY - 16 OCTOBRE 2018 - PRIX DU PETIT PARC**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Jean-Louis VALERIEN-PERRIN ;

Attendu que la pouliche BABY JANE arrivée 1<sup>er</sup> a été soumise à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de TRIAMCINOLONE ACETONIDE ;

Attendu que l'entraîneur Arry BENILLOUCHE informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques, sa décision de faire procéder à une analyse de contrôle, ladite analyse effectuée par le Laboratoire UC DAVIS, choisi par l'entraîneur, mettant également en évidence la présence de la substance ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes musculo-squelettique et respiratoire publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé MM. Jean-Etienne CHI et Arry BENILLOUCHE respectivement propriétaire et entraîneur de la pouliche à se présenter le jeudi 14 février 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation de l'entraîneur, le propriétaire étant pour sa part représenté par M. Franck BENILLOUCHE ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier et les explications de l'entraîneur Arry BENILLOUCHE et de M. Jean-Etienne CHI et les explications orales de M. Franck BENILLOUCHE, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Vu les articles 198, 201 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 9 février 2019 mentionnant notamment que :

- la pouliche a été traitée le 7 septembre 2018 pour lombalgies et douleurs osseuses des deux jarrets et que le vétérinaire traitant de l'établissement avait procédé sous tranquillisation et antalgique à une infiltration dorso-lombaire et une infiltration des deux jarrets à l'aide de BETNESOL nd, KENACORT nd médicament à base de la substance en cause et d'acide hyaluronique ;
- le compte-rendu vétérinaire précise notamment que « la jument devrait éliminer les produits administrés ce jour en 15 jours » ;
- M. Franck BENILLOUCHE (le HARAS DE BERNESQ étant associé sur la pouliche) a précisé avoir demandé à son vétérinaire le 27 septembre 2018 par courrier électronique confirmation que la pouliche pouvait courir le 28 septembre et que ledit vétérinaire a répondu : « oui, normalement vous pouvez courir demain. C'est 21 jours donc pas de marge », une copie des courriers étant jointes au dossier ;
- la pouliche n'a pas quitté BERNESQ jusqu'à la veille de la course, qu'elle est arrivée dans les boxes des écuries de l'hippodrome la veille de la course passant la nuit dans un box dûment scellé et qu'un panier lui a été mis le matin de la course ;
- le registre d'ordonnances étant dans l'établissement secondaire n'a pu être présenté mais que la copie des prescriptions et courriers électroniques étant enregistrée dans le téléphone de M. Franck BENILLOUCHE, celui-ci a pu les communiquer sans délai ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le courrier de M. Arry BENILLOUCHE en date du 13 février 2019 mentionnant notamment qu'il ne pourra pas se présenter devant les Commissaires de France Galop pour des raisons professionnelles, qu'il ne souhaite pas être représenté et qu'il n'a rien à ajouter ;

Vu le courrier de M. Jean-Etienne CHI en date du 14 février 2019 mentionnant notamment qu'il ne pourra pas être présent en raison de ses obligations professionnelles mais qu'il donne plein pouvoir à M. Franck BENILLOUCHE afin de le représenter ;

Attendu que M. Franck BENILLOUCHE a déclaré en séance que :

- ce dossier est malheureux et relève d'un traitement vétérinaire effectué sur la pouliche qui avait de légères douleurs ayant nécessité un acte vétérinaire ;
- le vétérinaire traitant a lui-même été étonné de cette positivité vu les délais préconisés avant de la faire recourir après son traitement ;
- le compte-rendu vétérinaire a été transmis immédiatement et est très clair ;
- dorénavant et suite à ce cas malheureux, il a décidé de faire réaliser des prélèvements de courtoisie sur tous les chevaux qui prendront part à des courses après avoir eu des soins vétérinaires ;
- le délai respecté a été long mais qu'il a parlé avec des vétérinaires qui lui ont indiqué que parfois certains chevaux éliminent moins bien que d'autres ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a indiqué :

- qu'il lui paraît effectivement plus raisonnable en cas de doutes de réaliser une analyse de courtoisie avant de faire courir un cheval car ce type de dossier est toujours regrettable, ajoutant que le KENACORT nd est une substance que les Commissaires de France Galop ont souvent eu à traiter, ledit produit semblant nécessiter des précautions particulières ;

Attendu que M. Franck BENILLOUCHE a déclaré qu'il était triste pour ce nouveau propriétaire et que ce dossier était vraiment mal tombé, ajoutant qu'ils avaient été extrêmement surpris de cette positivité, et précisant que la pouliche avait assez mal couru avant de gagner mais que depuis qu'elle avait été soignée, elle était gaie et semblait en pleine forme ;

Attendu que l'intéressé a indiqué de rien avoir à ajouter en réponse à une question du Président posée en ce sens ;

\* \* \*

Vu les articles 198, 201 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur la pouliche BABY JANE révèlent la présence de TRIAMCINOLONE ACETONIDE ce qui n'est pas contesté, un traitement vétérinaire intervenu le 7 septembre 2018 étant mentionné et la seule présence de la substance étant constitutive d'une infraction et nécessitant un distancement dans le respect de l'égalité des chances ;

Qu'il y a lieu de rappeler qu'il appartenait à l'entraîneur Arry BENILLOUCHE de prendre toutes les précautions possibles pour éviter que la pouliche ne soit positive à l'issue de sa course et de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires suite au traitement vétérinaire dont elle avait fait l'objet, étant cependant observé que ledit traitement est justifié par une ordonnance ;

Attendu qu'il y a lieu de sanctionner l'entraîneur Arry BENILLOUCHE qui est le gardien responsable de ladite pouliche, en application de l'article 201 du Code des Courses au Galop, pour l'infraction constituée par la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique de la pouliche à l'issue d'une course, présence cependant expliquée par l'administration d'un traitement vétérinaire mentionné sur un compte-rendu vétérinaire qui mentionne un délai avant de recourir qui a été respecté par ledit entraîneur ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu des éléments qui précèdent, de sanctionner l'entraîneur Arry BENILLOUCHE, qui aurait dû tout mettre en œuvre en terme de précautions et de contrôles après le traitement vétérinaire effectué sur sa pouliche avant de la faire recourir, par une amende de 1.500 euros, cette situation et cette positivité d'un cheval à l'issue d'une course étant la première infraction en la matière pour ledit entraîneur ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop décident de :

- distancer la pouliche BABY JANE de la 1<sup>ère</sup> place du PRIX DU PETIT PARC ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1<sup>er</sup> SILENT ROMANCE ; 2<sup>ème</sup> KERASCOUET ; 3<sup>ème</sup> RENOUNCE ; 4<sup>ème</sup> TENORIO ; 5<sup>ème</sup> GHOR ;

- sanctionner l'entraîneur Arry BENILLOUCHE en sa qualité d'entraîneur, gardien responsable de ladite pouliche par une amende de 1 500 euros.

Boulogne, le 14 février 2019

R. FOURNIER SARLOVEZE – P. DE LA HORIE – J.-L. VALERIEN-PERRIN